

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

ARRÊT

N° 007 /24/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 12 DECEMBRE 2024

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0927

Société MIKPAMAHU SARL
(Maître Michel AGBINKO)

C/

Société GALIFRANCE SARL
(Maître Générick
AHOANGONOU)

OBJET :

Opposition à injonction de
payer

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : Le 31 OCTOBRE 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation et signification de pièces en date du 27 mai 2020 de Maître Marin Jean D. C. GOUNADON, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 029 /20/CJ/SI/TCC rendu entre les parties le 15 mai 2020 par le tribunal de commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 12 décembre 2024.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : Société MIKPAMAHU SARL, ayant son siège social au lot 610 Adogléta Akpakpa, Cotonou, agissant aux poursuites et diligences de sa gérante, madame Angèle de CHACUS, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée audit siège ;
Assistée de Maître Michel AGBINKO, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE : Société GALIFRANCE SARL, dont le siège social est sis au 2 Allée Herrieu 29000 QUIMPER France, prise en la personne de son gérant en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;
Assistée de Maître Générick AHOANGONOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

S'opposant aux ordonnances d'injonction de payer une certaine somme d'argent à la société GALIFRANCE SARL, la société MIKPAMAHU SARL a saisi le tribunal de commerce de Cotonou qui a rendu le jugement N° 029 /20/CJ/SI/TCC du 15 mai 2020 dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

-En la forme, reçoit la Société MIKPAMAHU SARL en son opposition ;

Au fond, la déclare mal fondée ;

-Condamne la société MIKPAMAHU SARL à payer à la société GALIFRANCE SARL la somme six millions six cent dix-sept mille six cent quatre-vingt-quatre (6.617.684) FCFA en principal, outre les intérêts et frais;

-déboute la société MIKPAMAHU SARL de sa demande en dommages-intérêts ;

-La condamne aux dépens » ;

Par acte d'appel avec assignation et signification de pièces en date du 27 mai 2020, la société MIKPAMAHU SARL a relevé appel du jugement, et demande à la Cour de l'infirmier ;

Evoquant et statuant à nouveau, de la décharger des condamnations prononcées contre elle et de condamner la société GALIFRANCE SARL à lui payer la somme de FCFA (5.000.000) à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Au soutien de ses demandes, la société MIKPAMAHU SARL développe que la requête était irrecevable en ce que l'huissier de

justice n'a pas pouvoir pour signer la requête aux fins d'injonction de payer en date du 22 novembre 2019 et que cette requête ne porte aucune indication des montants des intérêts et frais ;

Que l'exploit de signification en date du 13 décembre 2019 de l'ordonnance d'injonction de payer est nul au motif qu'au lieu de procéder par avertissement ainsi que le prescrit la loi, le créancier s'est contenté d'une déclaration dans ledit exploit ;

Qu'elle a effectué un important paiement FCFA 6.750.000 au moins et que les sommes réclamées ne sont pas dues ;

En réplique, la société GALIFRANCE SARL demande à la Cour de rejeter toutes les demandes de la société MIKPAMAHU SARL et de confirmer purement et simplement le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

La société GALIFRANCE SARL fait valoir sur le fondement des dispositions de l'article 576 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes que la requête ayant été formulée par la société GALIFRANCE SARL, cette dernière est la seule demanderesse de ladite ordonnance et que l'huissier de justice n'est nullement demandeur en la présente cause ;

Que les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'ont pas été violées ;

Que la société MIKPAMAHU SARL reconnaît avoir payé dans son acte d'appel par lequel la Cour a été saisie au total la somme de FCFA 6.750.000 ;

Que la société GALIFRANCE SARL n'a jamais constaté ce montant payé par la société MIKPAMAHU SARL ;

Que le montant principal est de FCFA 13.567.684 ;

Qu'à la lecture du courrier en date du 28 janvier 2015 adressé à la société MIKPAMAHU SARL suite aux déclarations de cette dernière relativement à une prétendue perte de valeur et des produits et du manquant, la société GALIFRANCE SARL s'est inscrite en faux contre

de telles déclarations ;

Qu'en retour, la société MIKPAMAHU SARL a pris l'engagement en date du 16 février 2015 de solder sa créance suivant un échéancier mensuel de FCFA 200 000 ;

Que l'appelante ne fait pas la preuve du bien fondé de ses allégations ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Attendu cependant que l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998, spécialement applicable en l'espèce, prescrit : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* » ;

Qu'il découle de cette disposition de l'Acte uniforme directement applicable et obligatoire dans les Etats-Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure, que le délai d'appel contre le jugement rendu sur opposition à injonction de payer, même en matière commerciale, est de trente (30) jours à compter de la date du jugement ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel relevé par la société MIKPAMAHU SARL contre le jugement n° 029 /20/CJ/SI/TCC rendu sur opposition à injonction de payer, le 15 mai 2020, par le tribunal de commerce de Cotonou par acte d'huissier portant appel avec assignation et signification de pièces en date du 27 mai 2020, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE AUX FINS D'INJONCTION DE PAYER

Attendu que suivant l'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998 applicable en l'espèce, la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente ;

Attendu que l'article 3 la loi n° 2001-38 du 08 septembre 2005 portant statut des huissiers de justice dispose : « *Les huissiers de justice sont des officiers ministériels institués pour signifier ou notifier les exploits ou les actes, mettre à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.*

Ils peuvent être commis par la justice ou requis par des particuliers pour des constatations.

Ils peuvent en outre :

- *procéder au recouvrement amiable de toutes créances et accomplir les formalités préalables au recouvrement judiciaire des créances ;*
- *saisir sur procès-verbal le juge des référés en cas de difficulté d'exécution » ;*

Qu'il s'ensuit que l'huissier de justice peut être mandaté par une partie pour introduire une requête aux fins d'injonction de payer, cette introduction qui doit être considérée comme un acte préalable au recouvrement judiciaire des créances s'inscrit dans le cadre des attributions légales de cet officier ministériel ;

Attendu en outre que suivant l'article 576 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : « *La remise du jugement ou de l'acte à l'huissier de justice vaut pouvoir pour toute exécution pour laquelle il n'est pas exigé de pouvoir spécial* » ;

Que des termes de cet article, il ne faut pas conclure que la remise de l'acte ne vaut pouvoir que pour les actes d'exécution et non pour les autres actes du ministère de l'huissier ; toutes les fois qu'il y a corrélation

entre la pièce remise et l'acte signifié, on doit naturellement, sauf désaveu du mandant, supposer que l'huissier n'a fait que ce qu'il avait reçu mission d'accomplir ;

Attendu qu'il ressort des mentions faites sur la requête querellée que l'huissier a agi en vertu de l'article 3 la loi n° 2001-38 du 08 septembre 2005 portant statut des huissiers de justice et avec de nombreuses pièces à lui remises par la société GALIFRANCE SARL pour accomplir les formalités préalables au recouvrement judiciaire des créances ;

Attendu que ce mandat n'est l'objet d'aucun désaveu de la part de la requérante qui, comme signe de ratification, a plutôt conclu au rejet de l'irrecevabilité soulevée par la société MIKPAMAHU SARL;

Attendu en outre que l'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution susvisé indique que la requête contient, l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci mais ne sanctionne pas le défaut d'indication des montants des intérêts et frais qui n'est exigée, suivant l'article 8 du même Acte uniforme, que dans la signification de la décision portant injonction de payer ;

Que dès lors, en rejetant les moyens d'irrecevabilité de la requête le premier juge a fait une bonne application de la loi et sa décision mérite confirmation de ce chef ;

SUR LA NULLITE DE LA SIGNIFICATION

Attendu que suivant l'article 8 l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « la signification de la décision portant injonction de payer, à peine de nullité, avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer ;

Attendu qu'il a mentionné dans l'acte de signification de la décision portant injonction de payer du 13 décembre 2019 versé au dossier ce qui suit : *lui déclarant en outre qu'elle peut prendre connaissance, au greffe du tribunal de commerce de Cotonou, des documents produits*

par la créancière et, qu'à défaut d'opposition dans le délai sus impart, elle ne pourra exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées ;

Attendu que cette mention satisfait à l'exigence de l'avertissement prescrit par l'Acte uniforme susvisé, l'utilisation du verbe « *déclarer* » au lieu de « *avertir* », ainsi que le relève l'appelante, ne contrevenant en rien à cette exigence ;

Que c'est à bon droit que le premier juge, après avoir relevé exactement que l'exploit de signification contient le détail des intérêts et frais, a déclaré mal fondé le moyen de nullité de la signification ;

Qu'il convient de confirmer son jugement sur ce point ;

SUR LA CONDAMNATION EN PAIEMENT

Attendu que quiconque s'oblige, doit être contraint à honorer ses engagements, en cas de défaillance ;

Attendu qu'il est constant à l'examen des pièces du dossier que la société MIKPAMAHU SARL a payé la somme de FCFA six millions sept cent cinquante mille (6.750.000) sur la créance originaire de FCFA treize millions cinq cent soixante-sept mille six cent quatre-vingt-cinq (13.567.685) ;

Attendu qu'à la suite de l'engagement pris par la société MIKPAMAHU SARL suivant l'acte à Cotonou du 16 février 2015 de payer sa dette à l'égard de la société GALIFRANCE SARL à raison de deux cent mille (200.000) dès le 05 juin 2015, la débitrice n'a fait preuve d'aucun autre paiement ;

Que c'est donc en vain qu'elle se réfugie sous une prétendue réduction de dette pour soutenir, sans preuve, avoir payé l'intégralité de la créance ;

Qu'en retenant la somme de six millions six cent dix-sept mille six cent quatre-vingt-quatre (6.617.684) FCFA au titre du montant de la créance en principal, outre les intérêts et frais tels que réclamés par la société GALIFRANCE SARL, le premier juge n'a fait qu'une bonne appréciation des faits de la cause d'où il suit que sa décision doit être

également confirmée sur ce point ;

Attendu par ailleurs que la société MIKPAMAHU SARL, en tant que partie succombante, supportera la charge des dépens ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit la société MIKPAMAHU SARL en son appel contre le jugement N° 029/20/CJ/SI/TCC rendu le 15 mai 2020 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

L'y déclare toutefois mal fondée ;

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne la société MIKPAMAHU SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT